

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

## Arrêté

**fixant le nombre de places offertes pour le recrutement dans le corps des sous-officiers de gendarmerie (session de février 2013)**

NOR : INTJ1304480A

**Le ministre de l'intérieur,**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2 ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie, notamment ses articles 13-1 et 13-2,

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Le nombre maximum de places offertes pour la session de février 2013 aux concours prévus aux 1° et 2° de l'article 13-1 du décret du 12 septembre 2008 susvisé est fixé comme suit :

CONCOURS	NOMBRE MAXIMUM DE PLACES OFFERTES
Les sous-officiers de gendarmerie sont recrutés par concours sur épreuves ouvert (1° de l'art. 13-1 du décret susvisé) : - Aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme ou titre enregistré et classé au moins au niveau IV dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu par les articles R. 335-12 et R. 335-23 du code de l'éducation.	1110

CONCOURS	NOMBRE MAXIMUM DE PLACES OFFERTES
<p>Les sous-officiers de gendarmerie sont recrutés par concours sur épreuves ouvert (2° de l'art. 13-1 du décret susvisé) :</p> <p>a) Aux volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale, titulaires du diplôme de gendarme adjoint, en activité et comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins un an de service en cette qualité ;</p> <p>b) Aux adjoints de sécurité de la police nationale en activité et comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins un an de service en cette qualité ;</p> <p>c) Aux militaires des forces armées autres que la gendarmerie nationale servant en vertu d'un contrat, en activité ou en détachement et comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins quatre ans de service en cette qualité ;</p> <p>d) Aux réservistes de la gendarmerie nationale.</p>	740

### Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2013

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,  
J. DELPONT

